

Règlement d'adhésion à l'Association suisse de polarité (PoVS) du 17 mai 2025

L'assemblée générale de la PoVS,
fondée sur l'art. 20 k) des statuts du 17 mai 2025 (document « 01.1 Statuts ») décrète :

I. But du règlement

Art. 1 But

Le règlement relatif à l'adhésion régit :

1. les conditions d'admission
2. la procédure d'admission
3. les droits et obligations des membres
4. le montant des cotisations et des droits d'adhésion

II. Conditions d'adhésion

Art. 2 Membres actifs

1. Pour devenir membre actif, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 3 des statuts (doc. 01.1).
2. Les candidats qui ont suivi une formation diplômante reconnue par l'association sont priés de remettre les documents suivants au secrétariat :
 - a. le document « Formulaire d'adhésion à l'association, chapitres 04.1.1 et 04.1.2 » dûment rempli et signé.
 - b. une copie du diplôme de la formation suivie. Les diplômes provisoires ne sont pas reconnus !
 - c. une copie de la confirmation des heures de formation du cursus diplômant (comme exigé par le RME).
3. Les candidats qui ne possèdent pas de diplôme d'une formation reconnue par l'association doivent suivre une procédure d'admission spéciale payante.

Art. 3 Membres en formation

Les étudiants qui suivent une formation diplômante acceptée par la PoVS doivent remettre au secrétariat le document « 04.1.1 Formulaire d'inscription à l'association » dûment rempli et signé.

Art. 4 Membres passifs et membres du réseau

Pour devenir membre passif ou membre du réseau, il convient de remettre au secrétariat le document « 04.1.1 Formulaire d'adhésion à l'association » dûment rempli et signé.

Art. 5 Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Les membres bienfaiteurs et honoraires peuvent être admis à l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

III. Procédure d'admission

Art. 6 Membres actifs

1. Les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'art. 2 2. reçoivent immédiatement une confirmation de leur admission dans l'association.
2. Les candidats qui doivent remplir les conditions de l'art. 2 3. sont soumis à une procédure d'admission spéciale payante.
3. L'adhésion prend effet dès le paiement des frais d'adhésion et de la cotisation (conformément au document « 04.1.1 Formulaire d'adhésion à l'association ») ainsi que des éventuels frais liés à une procédure d'examen approfondie.

Art. 7 Membres en formation

1. Les candidats qui remplissent les conditions de l'art. 3 reçoivent immédiatement une confirmation de leur admission dans l'association.
2. L'adhésion prend effet dès le paiement de la cotisation (conformément au document « 04.1.1 Formulaire d'adhésion à l'association »).

Art. 8 Membres passifs et membres du réseau

L'adhésion prend effet dès le paiement de la cotisation (conformément au document « 04.1.1 Formulaire d'adhésion à l'association »).

Art. 9 Membres bienfaiteurs

L'adhésion en tant que membre bienfaiteur prend effet dès réception de la cotisation de bienfaiteur.

Art. 10 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur prend effet dès la nomination par l'assemblée générale.

IV. Droits et obligations, cotisations des membres

Art. 11 Droits et obligations des membres

En raison des différentes catégories, les membres ont les droits et obligations suivants :

1. **Les membres actifs**
 - a. ont le droit de vote et sont éligibles lors des assemblées générales dans le cadre de l'art. 14 des statuts (doc. 01.1) et peuvent proposer leurs propres points à l'ordre du jour pour vote dans le cadre de l'art. 19.4 des statuts (doc. 01.1).
 - b. reçoivent les lettres aux membres et les rapports annuels et ont accès aux informations sur l'intranet du PoVS.
 - c. sont inscrits sur la liste des thérapeutes du PoVS sur Internet, sauf révocation.
 - d. exercent leur activité thérapeutique dans le cadre des « Directives éthiques » (doc. 02.2) de la PoVS.
 - e. suivent les formations continues et complémentaires annuelles prévues dans les « Directives pour les formations continues et complémentaires » (doc. 04.4).
 - f. reconnaissent et respectent les statuts (doc. 01.1), les directives éthiques (doc. 02.2), la charte (doc. 02.3) et les règlements de la PoVS.
 - g. sont prêts à contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres actifs qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue et de perfectionnement même après avoir reçu un rappel sont transférés dans la catégorie des membres passifs, avec modification correspondante de leurs droits et obligations.

Pour être réintégrés dans la catégorie des membres actifs, ils doivent justifier des formations continues et complémentaires prescrites pour les deux dernières années. De plus, ils doivent s'acquitter à nouveau des frais d'adhésion.

2. **Les membres en formation**

- a. ont le droit de vote et sont éligibles lors des assemblées générales dans le cadre de l'art. 14 des statuts (doc. 01.1) et peuvent proposer leurs propres points à l'ordre du jour pour vote dans le cadre de l'art. 19.4 des statuts (doc. 01.1).
- b. reçoivent les lettres aux membres et les rapports annuels et ont accès aux informations sur l'intranet du PoVS.
- c. sont inscrits sur une liste des membres en formation sur Internet, sauf révocation.
- d. Exercent leur activité thérapeutique dans le cadre des « Directives éthiques » (doc. 02.2) du PoVS.
- e. reconnaissent et respectent les statuts (doc. 01.1), les directives éthiques (doc. 02.2), la charte (doc. 02.3) et les règlements de la PoVS.
- f. sont prêts à contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

3. **Les membres passifs, bienfaiteurs et du réseau**

- a. peuvent participer aux assemblées générales en tant qu'invités, sauf décision contraire des membres ayant le droit de vote. Ils n'ont toutefois ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
- b. reçoivent les lettres aux membres et les rapports annuels et ont accès à l'intranet du PoVS.
- c. sont prêts à contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

4. **Membres d'honneur**

- a. ont le droit de vote et sont éligibles lors des assemblées générales dans le cadre de l'art. 14 des statuts (doc. 01.1) et peuvent proposer leurs propres points à l'ordre du jour pour vote dans le cadre de l'art. 19.4 des statuts (doc. 01.1).
- b. reçoivent les lettres aux membres et les rapports annuels et ont accès à l'intranet du PoVS.
- c. ont les droits et obligations énoncés au point 11.1.c - g, dans la mesure où ils sont actifs en tant que membres actifs (praticiens de la polarité).
- d. sont prêts à contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 12 Cotisations et droits d'adhésion

1. Les cotisations et les droits d'adhésion sont fixés par l'assemblée générale conformément à l'art. 20 d des statuts (doc. 01.1) et sont détaillés par catégorie dans le document « 04.1.1 Formulaire d'adhésion à l'association ».
2. Les membres actifs s'acquittent d'un droit d'entrée unique lors de leur admission dans l'association pour couvrir les frais administratifs. Ce droit n'est pas applicable en cas de passage du statut de membre en formation à celui de membre actif.
3. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation annuelle et des éventuels frais d'adhésion.
4. Les membres qui adhèrent avant le 30 juin paient la cotisation annuelle complète. Les membres qui adhèrent après le 30 juin paient 50 % de la cotisation annuelle, et 25 % après le 30 septembre.
Les membres en formation qui changent de statut pour devenir membres actifs après le 30 septembre sont exemptés de la cotisation de membre actif pour le reste de l'année en cours. Cela signifie qu'aucun supplément n'est exigé de leur part en plus de la cotisation déjà versée pour les étudiants.
5. Les obligations financières des membres démissionnaires ou exclus s'étendent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le membre démissionne.
6. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

V. Exclusion

Art. 13 Exclusion

1. Le comité directeur peut exclure un membre qui a gravement enfreint les statuts (doc. 01.1), les directives éthiques (doc. 02.2) ou les autres règlements ou directives de la PoVS, ou qui a porté atteinte de manière durable à la réputation et aux intérêts de l'association.
2. La procédure d'exclusion est définie dans le « Règlement des recours » (doc. 03.5).

VI. Entrée en vigueur du règlement

Art. 14 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été révisé dans le cadre de la révision générale du dossier qualité de l'Association Polarité Suisse et approuvé par décision de l'assemblée générale du 17 mai 2025. Il remplace la version du 19 mars 2022 et entre en vigueur immédiatement.

Zurich, le 17 mai 2025

La présidence :

Melanie Goumri
Présidente